

## Arrêt

n° 71 110 du 30 novembre 2011  
dans l'affaire X /I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. OGUMULA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine ethnique rom et originaire de Kraljevo, République de Serbie. Vous avez introduit une demande d'asile le 18 février 2011 à l'Office des Etrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être discriminé dans votre pays du fait de votre origine ethnique rom.*

*Lors de votre audition, vous déclarez que vous avez été licencié de l'entreprise dans laquelle vous travailliez depuis plus de 10 ans, FK Prva Petoletka, à Trstenik. Vous déclarez qu'il s'agissait d'un licenciement massif, concernant aussi bien les ouvriers Serbes que les Roms. Néanmoins, lors de votre*

départ, la carte d'accès au site de l'usine ne vous aurait pas été reprise parce que l'on comptait vous réengager un an plus tard d'après vos déclarations. Vous affirmez que cela n'a finalement pas été le cas pour les Roms licenciés, alors que certains des Serbes licenciés également ont, quant à eux, été réengagés, du moins une partie d'entre eux d'après vous.

Vous déclarez qu'il vous est impossible de vous plaindre auprès des syndicats parce que les Serbes ont également été mis à la porte de l'entreprise.

Suite à votre licenciement, vous n'auriez obtenu aucune allocation sociale parce que selon vous les Roms en Serbie n'y ont pas droit. Cependant, vous déclarez avoir reçu une indemnité de départ de 2000 €.

Avec cette indemnité, vous avez acheté un camion qui vous a servi quelques mois à ramasser et revendre des vieux fers. Grâce à ce travail, vous auriez gagné davantage que lorsque vous étiez dans l'usine. Mais vous déclarez ne plus oser accomplir ce travail par peur pour votre sécurité, depuis l'assassinat d'un Rom à Kraljevo par le groupuscule d'extrême droite « Nacionalni stroj ». Vous déclarez lors de l'audition ne pas connaître personnellement le jeune homme qui a été tué et avoir appris les faits par la télévision. Suite à cet événement, vous décidez de revendre votre camion le plus rapidement possible pour demander l'asile en Belgique, parce que selon vous, « on ne sait jamais ce qu'un Serbe peut faire ».

Lors de votre audition, vous dites enfin avoir été victime de coups de la part d'un Serbe lors d'un match de basket-ball, il y a douze ou treize ans, vous ne parvenez pas à être plus précis quant à la date exacte. Vous avez porté plainte auprès de la police. Vous déclarez que ce problème n'est plus d'actualité.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport, votre carte d'identité, votre permis de conduire et la carte d'accès au site de l'usine Prva Petoletka.

## **B. Motivation**

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait d'être discriminé dans votre pays du fait de votre origine ethnique rom. Selon vos déclarations, ces discriminations seraient manifestes au niveau de l'emploi, des allocations de chômage et au niveau de la sécurité.

Concernant le premier point, vous affirmez avoir été licencié de l'entreprise dans laquelle vous travailliez depuis plus de 10 ans, FK Prva Petoletka, à Trstenik.

Il me faut constater que vous déclarez vous-même lors de cette audition que ce licenciement n'est pas à caractère ethnique, mais qu'il est massif, parce que selon vous il n'y avait plus de assez de travail dans l'usine. Vous déclarez d'ailleurs que des Serbes comme des Roms ont été l'objet de cette mesure (CGRA, p.11).

Par ailleurs, vous déclarez que lors de votre départ, la carte d'accès au site de l'usine ne vous a pas été reprise. En effet, l'entreprise aurait promis de vous réengager un an plus tard, ce qui d'après vos déclarations, n'aurait pas été concrétisé pour les roms licenciés, alors que certains des serbes licenciés auraient été réengagés.

Force est de constater que lors de votre audition, vous n'avez su préciser à quelle date vous avez été mis en chômage économique. Vous signalez qu'il s'agit du mois d'avril mais vous hésitez quant à l'année, soit 2009, soit 2010 (CGRA, p.12). Cette approximation a une incidence sur la présente décision puisque vous déclarez que l'on vous aurait assuré d'un réengagement dans l'année, or si votre licenciement date d'avril 2010, et considérant votre départ pour la Belgique en décembre 2010, il me faut souligner qu'il est impossible de se prononcer sur le non-respect de la promesse de votre ancien employeur, puisque l'année n'est, à la date de votre départ, pas encore entièrement écoulée.

Quoi qu'il en soit, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble de la Serbie, les traditions culturelles en vertu desquelles les enfants

ne sont pas tous envoyés à l'école ou en sont retirés très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

Or, comme mentionné plus haut, le chômage structurel est une réalité qui prévaut en Serbie et concerne tous les habitants du pays.

Sur ce point d'ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion). De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.

Enfin, vous abordez la question de la sécurité. Selon vous, il n'y a pas de sécurité pour les Roms en Serbie, « on ne sait jamais ce qu'un serbe peut faire » selon vous.

Pour appuyer cet argument, vous faites mention de l'évènement suivant. Vous déclarez que vous avez appris par la télévision qu'un groupuscule armé, Nacionalnom stroju, a tué à Kraljevo un Rom. Cela s'est passé à une date que vous ne parvenez pas à préciser. Suite à ce meurtre, sans pour autant avoir été personnellement victime de faits de violence de la part de ce groupuscule, vous avez considéré que la sécurité n'était plus assurée pour les Roms et vous avez décidé d'arrêter votre commerce de fer pour demander l'asile en Belgique (CGRA, p. 14).

Selon les informations dont dispose le CGRA, ce groupuscule néo-nazi a été officiellement interdit par la justice serbe en juin 2011. Son leader, Goran Davidovic, a été condamné en 2006 à un an de prison pour incitation à la haine raciale, nationale et religieuse, jugement confirmé deux ans plus tard par la Cour suprême de Serbie, ce qui prouve que les autorités serbes s'opposent fermement aux agissements des groupuscules d'extrême-droite.

Selon nos informations, les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. La police serbe, garante de la sécurité de chaque serbe, se rapproche de plus en plus des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales.

*Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.*

*Vous déclarez également avoir été victime un jour (vers 1996 -à l'âge de 17 ans environ) d'une agression lors d'un match de basket-ball par un jeune serbe il y a 12 ou 13 ans, vous ne parvenez pas à être plus précis quant à la date exacte. Vous vous seriez rendu à la police immédiatement et les policiers vous auraient demandé de calmer les choses. Par ailleurs, vous déclarez lors de l'audition que ces problèmes sont réglés depuis lors (CGRA, p. 17-18).*

*J'estime dès lors que les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Les documents d'identité (passeport, carte d'identité, permis de conduire) que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent que d'authentifier votre identité, élément nullement remis en cause dans la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Les faits invoqués**

En termes de requête, le requérant réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. A l'appui de son recours, il soulève trois moyens. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle. Le troisième moyen est pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il relève également une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir.

3.2. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de réformer la décision dont appel, et partant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Il sollicite également l'annulation de la décision litigieuse et le renvoi du dossier à la partie défenderesse afin d'être réexaminé.

#### **4. Eléments nouveaux**

4.1. En annexe de sa requête, le requérant a joint deux rapports émanant d'organisations internationales de défense des droits de l'homme, à savoir un rapport d'Amnesty International, rédigé en 2011, intitulé « *Home is more than a roof over your head- Roma denied adequate housing in Serbia* » ainsi qu'un rapport rédigé à l'initiative de Human Rights Watch en octobre 2010, titré « *Les Roms renvoyés vers ce pays par divers gouvernements européens sont confrontés à la détresse à leur retour* ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient les arguments du requérant. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse fonde sa décision de rejet sur plusieurs motifs qui sont longuement détaillés dans la décision litigieuse. Concernant les discriminations alléguées relatives à l'accès au travail et aux allocations de chômage, elle observe que, ni les déclarations du requérant, ni les informations en sa possession et qu'elle verse au dossier administratif, ne permettent de considérer la crainte qu'il évoque comme fondée. S'agissant de l'aspect sécuritaire, elle estime que les mesures prises par les autorités de son pays d'origine à l'encontre des exactions qu'il affirme redouter sont correctes et que la protection de celles-ci est jugée suffisante sur la base de ses informations.

5.2. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Les arguments en présence portent ainsi, d'une part, sur la question de savoir si les discriminations dont sont victimes les Roms en Serbie, permettent de fonder dans leur chef une crainte raisonnable de persécution et, d'autre part, sur l'accès pour le requérant à une protection effective dans son pays d'origine.

5.3.1. S'agissant de la première question, le Conseil rappelle tout d'abord que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.3.2. En l'espèce, le requérant maintient, en substance, en s'appuyant sur les divers rapports internationaux dont certains sont joints à sa requête, que les Roms sont discriminés et privés de manière systématique et drastique de certains droits en Serbie de sorte que l'on peut conclure à l'existence de persécutions à l'encontre des Roms. Il reproduit un extrait des déclarations faites lors de son audition devant la partie défenderesse afin de démontrer qu'il a été personnellement victime de discrimination systématique en raison de son origine ethnique. Pour sa part, le Conseil estime que, si le rapport international d'Human Right joint à la requête ne présente aucune pertinence dès lors qu'il porte sur la situation prévalant au Kosovo, celui d'Amnesty international susvisé invite à nuancer l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à la situation de la minorité rom en Serbie en ce qu'il y est fait état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour cette minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires. Néanmoins, outre le fait que ce rapport est consacré spécifiquement au problème de logement, lequel

n'a pas été invoqué par le requérant, il n'en ressort pas, pas plus d'ailleurs que des autres informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom en Serbie peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. Le Conseil observe en outre, comme l'a relevé à juste titre la partie défenderesse que le licenciement du requérant était motivé par des raisons structurelles et non ethniques trouvant leurs sources dans le climat socio-économique difficile régnant actuellement en Serbie et qu'il n'est pas établi que l'employeur avait failli à sa promesse de réembaucher le requérant (questionnaire du 1er mars 2011, page 3 et rapport d'audition du 30 juin 2011, pages ). Il ne démontre pas non plus que le montant de son salaire serait non pas fonction de son inexpérience mais d'un facteur ethnique. Le Conseil souligne également que le requérant n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'il se limite à retranscrire les déclarations faites lors de son audition devant la partie défenderesse.

5.3.3. S'agissant de la seconde question, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays. ».

5.3.4. La notion de protection effective est en outre précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article stipule :

« § 1<sup>er</sup>. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. ».

5.3.5. La question fondamentale qui se pose est donc d'apprécier si le requérant peut bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités, dès lors qu'il soutient que les personnes dont émane la menace de persécutions ou d'atteintes graves sont des acteurs non étatiques, en l'occurrence des personnes appartenant à la majorité serbe.

En d'autres termes, il s'agit de déterminer si l'acteur visé à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, a), *in casu* l'Etat serbe, ne peut ou ne veut pas leur accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont le requérant dit redouter, en particulier s'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les demandeurs n'ont pas accès à cette protection.

5.3.6. Le Conseil constate à cet égard que, le requérant reste en défaut de démontrer ce qu'il allègue en terme de requête, à savoir « que la protection en Serbie pour les roms ne fonctionne pas ».

En effet, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, d'une part, que lors du meurtre d'un rom par un groupuscule armé, les autorités serbes ont réagi adéquatement en interdisant ledit groupuscule néo-nazi et en condamnant son leader à de la prison et, d'autre part, que suite à l'agression durant un match de basket, la police a reçu le requérant, a mené une enquête afin de trouver le coupable et a convoqué les deux protagonistes afin d'apaiser les tensions. L'implication des autorités judiciaires démontre en effet un intérêt de leur part et une volonté de poursuivre et de sanctionner les actes contraires à la loi. Enfin, force est de constater que l'argument développé en terme de requête est contredit par les déclarations du requérant concernant le meurtre du rom susvisé selon lesquelles : « il remercie les autorités serbes d'avoir arrêté tout cela et empêché que tout se passe (ibidem, p.15) ». Le Conseil en déduit que les autorités serbes « *prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves* » au sens de l'article 48/5 § 2 alinéa 2, précité. Il considère que ce constat crée une présomption que l'Etat serbe veut et peut offrir une protection aux victimes d'actes de tierces personnes mais n'interdit pas au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir, *quod non* en l'espèce.

5.4. Le requérant sollicite enfin le bénéfice du doute dans la mesure où il estime avoir exposé « *de manière claire* » les faits qui l'ont conduit à demander l'asile et qu'il y a une « *certaine vraisemblance des faits invoqués et ce compte tenu du contexte, du groupe auquel [il] appartient [...] et de la région concernée* ». A cet égard, le Conseil ne peut que remarquer que les déclarations de l'intéressé ne sont pas mises en cause, en sorte telle que le bénéfice du doute qu'il entend revendiquer n'a pas lieu de s'appliquer.

5.5. Il se déduit des considérations qui précèdent que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de*

*conflit armé interne ou international ».*

6.2. A l'appui de la demande de protection subsidiaire, le requérant fait uniquement valoir un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Serbie où il estime que sa vie y est insupportable.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de l'octroi du statut de réfugié, que les motifs de la demande du requérant manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes motifs, y compris son origine rom, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Serbie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison*

*d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'il ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

6.5. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans ses déclarations et écrits aucune indication de l'existence de pareils motifs. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font en conséquence défaut, en sorte que les requérants ne peuvent pas se prévaloir de cette disposition.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée sans que la requête soit davantage explicite à ce propos. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président (F.F.), juge au contentieux des étrangers

Mme A-C. GODEFROID greffier assumé

Le greffier,

Le président,

A-C. GODEFROID

C. ADAM